



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de changement d'exploitant délivré à la
SAS BROUSSE-DUPUY avenue Nationale 19700 Seilhac
pour la carrière située au lieu-dit "Puy Delli", commune de
CHAMBOULIVE.

N° 20070122

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement - titre 1^{er} du livre V – et notamment l'article R516-1 ;
VU le Code Minier ;
VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;
VU le décret n° 72-645 du 4 juillet 1972 relatif à la police des carrières ;
VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant de la garantie financière de remise en état des carrières ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2001 autorisant l'entreprise BROUSSE-DUPUY à poursuivre l'exploitation, pour une durée de 26 ans et un tonnage annuel maximum de 120 000 t, de la carrière de gneiss à ciel ouvert située au lieu-dit "Puy Delli", sur le territoire de la commune de CHAMBOULIVE ;
VU la demande de M. Patrice GIAIOURAS, Président de la SAS Carrière BROUSSE-DUPUY, datée du 18 juin 2009, qui sollicite le changement d'exploitant à son profit de la carrière susvisée ;
VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 10 février 2010 ;
VU l'avis formulé par la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites lors de sa séance du 30 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que les capacités techniques et financières de la SAS BROUSSE-DUPUY, repreneur, sont suffisantes pour poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit "Puy Delli", commune de CHAMBOULIVE ;

CONSIDERANT que l'attestation des nouvelles garanties financières a été produite dans le dossier de demande de changement d'exploitant déposé en préfecture par la SAS BROUSSE-DUPUY ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

La société SAS BROUSSE-DUPUY dont le siège social est situé au lieu-dit "Puy Delli" - CHAMBOULIVE (19450), dénommée l'exploitant dans le présent arrêté, est autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière de gneiss à ciel ouvert située au lieu-dit "Puy Delli", commune de CHAMBOULIVE, en lieu et place de l'entreprise SARL BROUSSE-DUPUY.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 sont transférées au nouvel exploitant.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée par le pétitionnaire qui dispose d'un délai de deux mois à partir de la notification pour saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux. Il peut également, dans ce délai, saisir le préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux de deux mois.

Pour les tiers, il est prévu un délai de recours contentieux contre l'autorisation d'exploiter de 6 mois à compter de la publicité donnée à la déclaration de début d'exploitation. Pour les actes autres que les autorisations, le délai applicable aux recours des tiers est de 4 ans.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS BROUSSE-DUPUY par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la mairie de Chamboulive ;
- au groupement de gendarmerie territorialement compétent,
- à la direction départementale des territoires ;
- à l'unité territoriale de l'agence régionale de santé ;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale des affaires culturelles du Limousin ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin ;
- à l'unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive-la-Gaillarde.

ARTICLE 4 :

Un extrait sera publié dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département de la Corrèze. Une copie sera déposée dans la mairie de Chamboulive pour y être consultée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin et l'Ingénieur subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à Brive la Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle le **19 OCT 2010**
Le préfet,

**Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général**

Eric CLUZEAU